

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2316

présenté par
M. Marion

ARTICLE 12

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 2, après le mot :

« demande, »

insérer les mots :

« ou si elle le souhaite par sa personne de confiance, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à la personne de confiance de réaliser un recours au nom de la personne malade.

Considérant l'état de santé des personnes ayant formé une demande d'aide à mourir, cette représentation des personnes par leur personne de confiance apparaît humainement nécessaire.